

Ces formalités valent avis de la date fixée pour l'audience.

23. Dès que survient un désistement, les parties intéressées doivent en aviser le greffier par écrit.

SECTION VIII AUDIENCE

24. L'audience débute à 10 heures ou à toute autre heure fixée par le tribunal.

25. À chaque session, les causes sont plaidées dans l'ordre du rôle, à moins que le tribunal n'en décide autrement.

26. À l'appel d'une cause, si aucune partie n'est prête à plaider, le tribunal radie la cause du rôle, en prononce la remise ou rejette l'appel.

Si seul l'appelant est prêt à plaider, le tribunal entend les plaidoiries ou prononce la remise de la cause.

Si seule la partie intimée est prête à plaider, le tribunal radie la cause du rôle, en prononce la remise ou rejette l'appel.

27. Dans les affaires contestées au fond, aucun membre du Barreau n'est admis à s'adresser au tribunal sans être revêtu soit d'une toge noire avec veston noir, pantalon foncé et chemise, col et rabat blancs, soit d'une toge noire fermée devant, à encolure relevée, manches longues et rabat blanc.

L'avocate peut porter, au lieu de ce qui précède, toge noire et rabat blanc avec robe noire à manches longues ou jupe ou pantalon foncé et chemisier blanc à manches longues.

28. Dans les affaires contestées au fond, les stagiaires ne sont pas admis à s'adresser au tribunal sans être revêtus soit d'une toge noire avec complet foncé, chemise blanche et cravate foncée, soit d'une toge noire fermée devant, à encolure relevée et manches longues.

La stagiaire peut porter, au lieu de ce qui précède, toge noire avec jupe ou pantalon foncé et chemisier blanc à manches longues ou vêtements foncés.

29. La lecture des journaux, la photographie, la cinématographie, la radiodiffusion et la télévision sont interdites à l'audience. Y est également interdit l'enregistrement sonore des débats autre que celui fait par le tribunal.

SECTION IX RENOI DU DOSSIER

30. Dans les 30 jours de la décision finale du tribunal, le greffier du tribunal renvoie au secrétaire l'original du dossier visé à l'article 164 ou 182.2 du Code des professions.

31. Les présentes règles remplacent les Règles de pratique du Tribunal des professions (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 6).

32. Les présentes règles entrent en vigueur le 1^{er} septembre 1996.

26041

Gouvernement du Québec

Décret 969-96, 7 août 1996

Loi sur le ministère de la Métropole
(1996, c. 13)

Signature de certains documents

CONCERNANT les Règles sur la signature de certains documents du ministère de la Métropole

ATTENDU QUE la Loi sur le ministère de la Métropole (1996, c. 13) a été sanctionnée le 20 juin 1996 et est entrée en vigueur le 20 juin 1996;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 16 de la Loi sur le ministère de la Métropole (1996, c. 13) aucun acte, document ou écrit n'engage le ministre ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre, par un membre du personnel du ministère ou par un titulaire d'un emploi mais, dans le cas de ces deux derniers, uniquement dans la mesure déterminée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Métropole:

QUE les Règles sur la signature de certains documents du ministère de la Métropole, annexées au présent décret, soient édictées.

MICHEL CARPENTIER,
Le greffier du Conseil exécutif,

Règles sur la signature de certains documents du ministère de la Métropole

Loi sur le ministère de la Métropole
(1996, c. 13, a. 16)

1. Sous réserve des autres conditions de validité qui peuvent être prescrites par la loi, tout document signé conformément aux autorisations données ci-après par les membres du personnel du ministère de la Métropole qui sont titulaires, même à titre provisoire, des fonctions ci-après énumérées, engage le ministre de la Métropole comme s'il avait été signé par lui-même.

2. Les sous-ministres adjoints sont autorisés à signer, chacun pour le secteur d'activités dont il assume la responsabilité, jusqu'à concurrence de 50 000 \$:

1° les contrats d'approvisionnement;

2° les contrats de construction;

3° les contrats de location;

4° les contrats de services;

5° tout document administratif afférent aux contrats visés aux paragraphes 1° à 4°.

3. Le secrétaire du ministère et responsable de l'administration est autorisé à signer, pour tout le ministère, jusqu'à concurrence de 50 000 \$:

1° les contrats d'approvisionnement;

2° les contrats de construction;

3° les contrats de location;

4° les contrats de services;

5° tout document administratif afférent aux contrats visés aux paragraphes 1° à 4°;

6° les documents comportant une demande ou un engagement du ministère à l'égard de la Société immobilière du Québec.

4. La directrice des Affaires publiques et le directeur des Relations gouvernementales sont autorisés à signer, chacun pour les fins des responsabilités qu'ils assument pour leur direction respective, jusqu'à concurrence de 2 000 \$:

1° les contrats de services;

2° les contrats de location d'équipement, de matériel et d'espaces.

5. Pour l'application de l'article 18 de la Loi sur le ministère de la Métropole (1996, c. 13), le secrétaire du ministère et responsable de l'administration est autorisé à certifier conforme toute copie d'un document provenant du ministère ou faisant partie de ses archives.

6. Les présentes règles entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26040

